



DÉCISION n° 2026/02/10022

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique

Objet :

– Protection fonctionnelle d'agents communaux victimes d'outrages en raison de leurs fonctions le 2 septembre 2025 – Conclusion d'une convention d'honoraires avec Maître Jean-François CORRAL, avocat.

D-2510-006103

Le maire de la commune de Vauvert,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment son article 11 modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, relatif à l'obligation de la collectivité publique de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021 déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de fixer les rémunérations et régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, ainsi que pour décider de la préparation, de la passation, de l'exécution et du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU l'arrêté n° 2025/11/2318 en date du 10 novembre 2025 portant sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle de [REDACTED] par suite de faits d'outrages en lien avec leurs fonctions et leur qualité de dépositaires de l'autorité publique, survenus le 2 septembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune d'assurer la protection de ses fonctionnaires, en l'occurrence [REDACTED]

CONSIDERANT la demande, des agents, de désignation de Maître Jean-François CORRAL, avocat au barreau de Nîmes, domicilié 1 Rue Général Perrier, 30000 Nîmes, pour les représenter à l'audience et défendre leurs intérêts,

CONSIDERANT la nécessité qu'une convention soit conclue entre la commune et l'avocat choisi par [REDACTED] en vue de la prise en charge des honoraires afférents à la défense de leurs intérêts, comme prévu par l'arrêté précité,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention d'honoraires est conclue entre la commune et Maître Jean-François CORRAL, avocat, 1 avenue du Général Perrier, 30000 Nîmes, dans le cadre de la défense de [REDACTED] victimes d'outrages en lien avec leurs fonctions et leur qualité de dépositaires de l'autorité publique, le 2 septembre 2025.

Article 2 : La rémunération de l'avocat, par audience, devant les juridictions pénales de Nîmes, sera fixée conformément au barème HT défini par la convention et repris ci-dessous, auquel s'ajoutera un droit de plaidoirie de 13,00 €, non soumis à TVA.

Les audiences de renvoi simple, seront facturées 200,00 € HT, les audiences devant le tribunal correctionnel seront facturées 1 000,00 € HT, en cas de comparution immédiate 1 200,00 € HT, les ordonnances pénales et composition pénales 750,00 € HT et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité 850,00 € HT en cas de succès (ou restant à 458,33 € HT en cas d'échec). Les audiences du tribunal pour enfant seront facturées 1 000,00 € HT, les audiences devant la Cour d'appel correctionnelle seront facturées 1 666,67 € HT.

La TVA sera appliquée au taux en vigueur.

La convention prévoit que les frais et honoraires sont pris en charge au fur et à mesure, tout au long du mandat confié à l'avocat, sur production de mémoires d'honoraires et justificatifs.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de l'année en cours à l'article 011 – 6226 – 112 – 0208.

Article 4 : Madame la directrice générale des services et le comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le - 3 FEV. 2026

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le..... - 3.FEV. 2026.
- sa notification le.....
- sa publication le..... - 3.FEV. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier